



Arrêté municipal N°2026-61-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Travaux d'enrobés
Rue du Bruveau - RD 192 du PR+289 à 1+429
Interdiction de circulation sauf riverains

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée, le 20 février 2026, par la **MDADT de l'Audomarois**, pour effectuer les travaux cités en objet.

Travaux effectués par la société COLAS N.E.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

*** ARRETE **

Article 1. - : Les dates d'interventions et horaires seront contraints comme suit :

Rue du Bruveau

- 3 jours dans la période du 9 mars au 29 mai 2026.
- La circulation sera interdite, sauf riverains de 18h à 8h avec une limitation de vitesse à 10km/h, pour l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés. Une déviation sera mise en place par la RD 943 et la RD 196.

Prescriptions de circulation piétonne

La circulation des piétons sera maintenue en permanence, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (barrières jointives pleines ou respectant la norme PMR, permettant d'assurer l'évitement de toute chute) d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Dans, le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée sur l'accotement opposé aux travaux.

La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont ou en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux « Piétons, traversée obligatoire » ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Prescriptions de stationnement

Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux et selon l'avancement du chantier, sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté avant le début des travaux. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions, véhicules de secours et de police, qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 2. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise COLAS chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 4.

Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.

Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.

Article 5. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise COLAS et à la **MDADT de l'Audomarois**.


Fait à Aire-sur-la-Lys le 24 février 2026
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys